

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines, du ministre des travaux public, de la formation professionnelles et de la formation des cadres et du ministre des transports n° 1263-91 du 9 chaoual 1413 (1^{er} avril 1993) approuvant le règlement général relatif aux normes de sécurité applicables aux centres emplisseurs, aux dépôts en vrac ou de bouteilles et aux stockages fixes à usage industriel ou domestique de gaz de pétrole liquéfiés ainsi qu'au conditionnement, la manutention, le transport et l'utilisation de ces produits.¹

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures ;

Vu le dahir du 29 hija 1356 (2 mars 1938) réglementant la manutention et le transport par voies de terre des matières dangereuses, des matières combustibles, des liquides inflammables (autres que les hydrocarbures et les combustibles liquides), des poudres, explosifs, munitions et artifices, des gaz comprimés, liquéfiés, solidifiés, et dissous, des matières vénéneuses, caustiques et corrosives et des produits toxiques ou nauséabonds, tel qu'il a été modifié, notamment son article premier (deuxième alinéa) et son article 94 ;

Vu le dahir du 3 chaoual 1332 (25 août 1914) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 (dernier alinéa) ;

Vu le dahir du 18 jourmada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu le dahir du 1^{er} hija 1366 (16 octobre 1947) relatif aux mesures de sécurité à appliquer dans les ports maritimes en ce concerne les matières dangereuses autres que les hydrocarbures et les combustibles liquides, notamment son article 3 ;

Vu le dahir n° 1-60-110 du 12 kaada 1380 (28 avril 1961) relatif à la conservation, la sûreté, la police, et l'exploitation des chemins de fer, notamment son article 26 ;

¹ Bulletin officiel n° 4201 – 13 kaada 1413 (5-5-1993).

Vu le dahir 1-63-260 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2-72-513 du 3 rebia I 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir portant loi susvisé n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 22 jourmada II 1352 (13 octobre 1933) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier, numéro 195 *bis*,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement général relatif aux normes de sécurité à respecter dans la construction, l'aménagement et l'exploitation des centres emplisseurs, des dépôts en vrac ou en bouteilles et des stockages fixes à usage industriel ou domestique de gaz de pétrole liquéfiés ainsi que lors du conditionnement, de la manutention, du transport et de l'utilisation de ces produits.

ART. 2. - Les centres emplisseurs, les dépôts en vrac ou en bouteilles et les stockages fixes à usage industriel ou domestique de gaz de pétrole liquéfiés autorisés antérieurement à la date de publication de présent arrêté au "Bulletin officiel" disposent d'un délai d'un an à partir de ladite date pour se conformer aux prescriptions du règlement général relatives:

A. - aux règles de construction et d'exploitation prévues :

- à l'article 45 du titre III et aux titres V et VI pour les centres emplisseurs, les dépôts et les stockages fixes objets de la section I ;
- à l'article 92 du titre VIII et au titre IX pour les dépôts objets de la section II ;
- à l'article 103 du titre XI et au titre XII pour les stockages fixes objets de la section III.

B. - aux règles de transport et de manutention prévues à la section IV.

Le délai d'entrée en vigueur d'un an prévu ci-dessus est porté à deux ans en ce qui concerne les autres dispositions du règlement général.

ART. 3. - Des dérogations aux dispositions du règlement général relatives aux règles de construction et d'aménagement pourront être accordées pour cas de force majeure par le ministre de l'énergie et des mines sur proposition du directeur de l'énergie.

ART. 4. - Le règlement général visé à l'article premier ci-dessus est tenu à la disposition des intéressés au ministère de l'énergie et des mines, direction de l'énergie à Rabat.

ART. 5. - Le présent arrêté sera publié au *bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaoual 1413 (1^{er} avril 1993)

*Le ministre
de l'énergie et des mines,*
MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

*Le ministre des travaux publics,
de la formation professionnelle
et de la formation des cadres,*
MOHAMED KABBAJ.

Le Ministre des transports,
RACHIDI EL GHAZOUANI.